

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06278

Numéro SIREN : 823 219 522

Nom ou dénomination : CANOPEE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/013138

A2019/013138

Dénomination : CANOPEE INVEST
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06278
n° d'identification : 823 219 522
n° de dépôt : A2019/013138
Date du dépôt : 16/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/12/2018



5242242



5242242

CANOPEE INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès
823.219.522 RCS LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
DES ASSEMBLEES GENERALES**

**COPIE DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier FAURA**, demeurant à CHAPONOST (69630), 14 bis rue Marius Paire,

- **Monsieur Alexandre HAMARD**, demeurant à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 28 allée des Chênes,

- **Monsieur Benoît POINAS**, demeurant à COMMUNAY (69360)? 16 montée du Télégraphe,

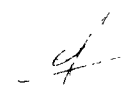
Agissant en qualité de seuls associés de la Société, ont décidé ce qui suit sur proposition du Gérant :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés :

Connaissance prise du projet, régulièrement notifié aux associés et à la Société CANOPEE INVEST, de Monsieur Olivier FAURA de céder les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans ladite Société, au profit de la société **IMMOAINVEST**, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de Stalingrad, Immeuble "Le Premium", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534.681.275,

Déclare, conformément à l'article 10 des statuts, autoriser ladite cession qui sera rendue opposable à la Société dès la notification qui lui en sera faite, et agréer la société IMMOAINVEST en qualité de nouvel associé.



DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales ci-dessus autorisée, décide de modifier l'article 6 des statuts sociaux, qui se trouve désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, composant le capital social d'origine, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Olivier FAURA	PP	250
	NP	
	US	
- Monsieur Alexandre HAMARD	PP	75
	NP	
	US	
- Monsieur Benoît POINAS	PP	150
	NP	
	US	
- IMMOAINVEST	PP	25
	NP	
	US	
- Nombre de parts composant le capital social		500

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

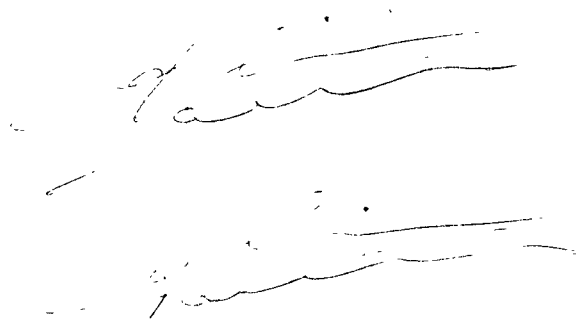
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

AU PROCES-VERBAL SUIVENT LES SIGNATURES

Pour copie certifiée conforme

LA GERANCE.

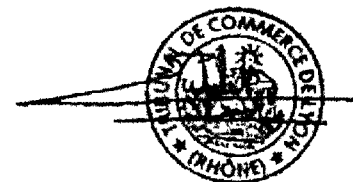


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/013138

Dénomination : CANOPEE INVEST
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06278
n° d'identification : 823 219 522
n° de dépôt : A2019/013138
Date du dépôt : 16/04/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 21/12/2018



5242243



5242243

CANOPEE INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès
823.219.522 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Olivier FAURA**, demeurant à CHAPONOST (69630), 14 bis rue Marius Paire, né le 3 décembre 1967 à OULLINS (Rhône), marié avec Madame Sophie PEAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 1997 à FAREINS (Ain),

Ci-après dénommé "**le CEDANT**",

DE PREMIERE PART,

ET :

- **IMMOAINVEST**, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de Stalingrad, Immeuble "Le Premium", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534.681.275, représentée par son cogérant en exercice, Monsieur Michel ABATTU ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**le CESSIONNAIRE**",

DE SECONDE PART,

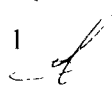
Ci-après dénommés, individuellement, une "**PARTIE**" et, collectivement, les "**PARTIES**", lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination CANOPEE INVEST une société à responsabilité limitée (ci-après dénommée la "**SOCIETE**"), constituée suivant acte sous seing privé du 6 octobre 2016, régulièrement enregistré.

La SOCIETE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 823.219.522.


1 

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Son siège social est à CHASSIEU (69680), 2 rue Georges Méliès.

La SOCIETE a pris cours le 19 octobre 2016, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et expirera le 31 décembre 2114.

Le capital de la SOCIETE est actuellement fixé à 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur **Olivier FAURA** 275 parts
- Monsieur **Alexandre HAMARD** 75 parts
- Monsieur **Benoît POINAS** 150 parts
- Nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Monsieur Olivier FAURA exerce les fonctions de gérant unique.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT, soussigné de première part, déclare céder et transporter, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, VINGT-CINQ (25) parts sociales de 10 euros, entièrement libérées, qu'il possède en pleine propriété dans la SOCIETE au profit du CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte.

ARTICLE 2 ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre ; elles appartiennent au CEDANT par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE le 6 octobre 2016 en représentation de ses apports en numéraire.

ARTICLE 3 PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites parts sociales.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux produits des parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour, étant précisé que depuis la date de clôture du dernier exercice clos de la SOCIETE, soit le 31 décembre 2017, aucune distribution de dividende et/ou de réserves n'est intervenue, ledit dividende restant acquis au CEDANT.

ARTICLE 4 PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global et forfaitaire de :

DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros)

soit un prix pour chaque part cédée de 10 euros.

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE, par chèque remis ce jour, ce que le CEDANT reconnaît, et donne quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6 AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision unanime des associés de la SOCIETE en date de ce jour.

ARTICLE 7 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la SOCIETE par la signification qui lui en sera faite par acte extrajudiciaire ou par le dépôt de l'un de ses originaux, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Le présent acte sera également déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8 DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne :



- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la SOCIETE dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 DECLARATIONS FISCALES

Au regard des dispositions de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, le CESSIONNAIRE déclare que la SOCIETE dont les parts sociales sont cédées présente le caractère de prépondérance immobilière. La présente cession est ainsi soumise au droit de 5% prévu audit article.

Ce droit d'enregistrement est assis sur le prix de cession exprimé dans le présent acte ainsi que sur le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix.

La présente cession n'entrant pas dans le champ d'application des articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, le rédacteur des présentes est dispensé des obligations déclaratives prévues par l'article 74 SJ de l'annexe II au Code général des impôts.

Enfin, il est précisé que le CEDANT ne réalise aucune plus-value imposable au titre de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu des rédacteurs des présentes une parfaite information sur cette disposition fiscale et faire son affaire personnelle de l'information et des déclarations auprès de l'Administration fiscale.

ARTICLE 10 INTERVENTION AUX PRESENTES

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Sophie PEAUD épouse de Monsieur Olivier FAURA, qui autorise son époux à céder les parts sociales, objet des présentes cessions, et à en percevoir le prix, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 11 REDACTEUR COMMUN

Les PARTIES reconnaissent et déclarent que le rédacteur des présentes n'a pas participé à la fourniture des informations, ni à la négociation ayant conduit à la fixation du prix convenu aux présentes et affirment avoir librement choisi comme rédacteur commun le Cabinet REQUET CHABANEL, qui les a préalablement informées de la faculté et de l'intérêt qu'elles avaient chacune de faire choix de leur propre conseil.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'INFORMATION

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

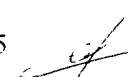
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Chacune des PARTIES déclare, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 13 FRAIS

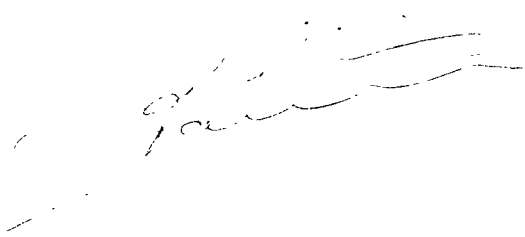
Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A CHASSIEU
LE 21 DECEMBRE 2018

5 


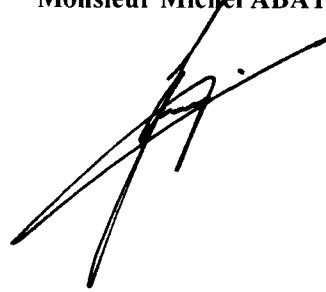
Le CEDANT

Monsieur Olivier FAURA



Le CESSIONNAIRE

IMMOAINVEST
représentée par
Monsieur Michel ABATTU



AVEC L'INTERVENTION DE

Madame Sophie FAURA



LE CESSIONNAIRE S'ENGAGE À PAYER À LA CÉSSION, À LA DATE DE LA CÉSSION, LA SOMME DE
EUROS
Le 02/03/2010, l'acheteur a payé la somme de 600480,00 euros à la cession
L'investissement est de 254 000,00 euros
Total acquis : Vingt huit Euros
Montant restant à verser : vingt huit Euros
Le cessionnaire se réserve le droit de



A2019/013138

Dénomination : CANOPEE INVEST
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2016B06278
n° d'identification : 823 219 522
n° de dépôt : A2019/013138
Date du dépôt : 16/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour



5242241



5242241

CANOPEE INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Olivier FAURA**, demeurant à CHAPONOST (69630), 14 bis rue Marius Paire,

né le 3 décembre 1967 à OULLINS (Rhône),

marié avec Madame Sophie PEAUD, née le 20 octobre 1972 à LYON 3^e (Rhône), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 1997 à FAREINS (Ain),

- Monsieur **Alexandre HAMARD**, demeurant à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 28 allée des Chênes,

né le 19 octobre 1973 à PARIS 18^{ème},

marié avec Madame Catherine BUSSEROLLE, née le 18 mars 1973 à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 mai 2008 à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (Gironde).

- Monsieur **Benoît POINAS**, demeurant à LYON (69007), 8 rue Jaboulay,

né le 2 juillet 1978 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône),

marié avec Madame Julie NOWAK, née le 25 octobre 1979 à MAUBEUGE (Nord), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 juillet 2001 à PARIS (75016),

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer :



STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées ou qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,

- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

CANOPEE INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE**

Le siège de la Société est fixé à CHASSIEU (69680), 2 rue Georges Méliès.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société prendra fin le 31 décembre 2114, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, composant le capital social d'origine, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Olivier FAURA	PP	250
	NP	
	US	
- Monsieur Alexandre HAMARD	PP	75
	NP	
	US	
- Monsieur Benoît POINAS	PP	150
	NP	
	US	
- IMMOAINVEST	PP	25
	NP	
	US	
- Nombre de parts composant le capital social.....		500

ARTICLE 7 COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, au moyen d'apports nouveaux, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "Réserve Légale".

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I - Parts sociales

1 - Les parts sociales doivent être intégralement souscrites et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

2 - Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

II - Libération des parts sociales

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La libération des parts sociales peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée par la gérance à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des parts sociales, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles devront être intégralement libérées dès leur émission.

III - Droits du conjoint d'un associé commun en biens

1 - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

2 - La qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

a/- Si le conjoint revendique la qualité d'associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés ; l'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

b/- A condition de ne pas avoir antérieurement renoncé définitivement à ce droit, le conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, ou quand ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'agrément et ce tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera soumis à l'agrément des associés et la notification faite à la Société devra indiquer les noms, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit de revendication.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après sur l'agrément du conjoint, étant toutefois précisé que s'il est déjà associé, il est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint et devra faire l'objet d'une modification statutaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie dans les trois mois de l'agrément.

3 - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte.

Elle est rendue opposable à la Société après signification ou acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre délivrance d'une attestation de la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique

II - Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées ni transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, soit à des tiers étrangers à la Société, soit aux conjoint, ascendant, descendant et autres présomptifs héritiers du cédant qu'avec le consentement de la collectivité des associés qui devra statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession ou donation à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le consentement à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si par contre la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dont les frais sont à la charge de la Société, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant pourra encore faire connaître à la Société, dans le délai de huit jours suivants la décision de l'expert fixant le prix de cession, son intention de renoncer à la cession envisagée.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois ci-dessus pourra être prolongé une ou plusieurs fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette ou ces prolongations ne puissent excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la Société par monsieur le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire ; les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés feront foi à l'encontre des associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des coassociés du cédant ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint ou des héritiers du titulaire, quels qu'ils soient, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la collectivité des associés qui devra statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, étant précisé que pour le calcul de la majorité, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire devront, dans les plus brefs délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du titulaire par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives. Les justifications dont il s'agit devront être accompagnées obligatoirement de leur demande d'agrément.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux, et, si à l'expiration du délai imparti par la loi aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra

s'effectuer librement au profit des conjoints, héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

ARTICLE 11 GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer à toute personne de leur choix, toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V - Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, comme des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ils peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions légales.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI - Chacun des gérants a droit à une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, ou ratifiés selon les dispositions prévues à l'article 17 ci-après.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à peine de nullité.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, à peine de nullité.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé, et notamment le nu-propriétaire de parts sociales a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire..

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux membres.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées en assemblée qui ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés

possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, de même que la transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres de la Société figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Par ailleurs, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou la transformer en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois si la transmission bénéficie à un conjoint ou un ascendant ou un descendant de l'associé, la décision n'est valablement prise qu'autant qu'elle est adoptée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

d) - Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte authentique ou sous seing privé, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives, à l'initiative de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE 15 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents sont le cas échéant, mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans ce cas, toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est, le cas échéant, communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, si la société ne comporte qu'un associé, il est seulement fait mention, sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique.

En outre, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent recueillir l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés, s'ils sont plusieurs.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice peut être, en tout ou en partie, suivant décision de l'assemblée générale, réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'assemblée, inscrites au passif du bilan au débit d'un compte de report à nouveau, ou imputées sur les bénéfices sur les comptes de Réserves.

ARTICLE 19 PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 et suivants du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Pour copie certifiée conforme
LA GERANCE

